
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1900.

- 1° Proposition de loi relative à l'abolition du droit de licence (1). —
2° Proposition de loi relative à la revision de la loi du 19 août 1889
établissant une taxe sur certains débits de boissons (2). — 3° Proposition
de loi portant modification de la loi établissant un droit de licence sur
les nouveaux débits de boissons alcooliques (3).
-

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (4), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

La première proposition fut déposée sur le bureau de la Chambre, en séance du 18 décembre 1894, par MM. Lorand, Heuse, Magnette, Hambursin, Bouchez et Palante; elle n'est que la reproduction d'une proposition soumise antérieurement à la Chambre, en séance du 22 novembre 1892, par MM. Lambiotte, Féron, Hanrez, Bergé et Carpentier, et qui tomba par suite de la dissolution de la Chambre.

Les développements dont les auteurs de cette proposition l'ont accompagnée, ainsi que les renseignements fournis par le Gouvernement sur les législations étrangères, sont publiés comme annexes à la suite de la proposition de loi de MM. Lorand et consorts, qui se rallient entièrement à l'Exposé des motifs de M. Lambiotte. Cette première proposition consacre l'abolition du droit de licence, en même temps que la décharge de l'impôt pour les alcools importés et pour ceux destinés à des usages industriels.

(1) Proposition de loi, n° 58 (session de 1894-1895).

(2) Proposition de loi, n° 140 (session de 1897-1898).

(3) Proposition de loi, n° 252 (session de 1898-1899).

(4) La Commission était composée de MM. TACK, *président*, LIGY, DE BROQUEVILLE, IWEINS D'ECKHOUTTE, HEUVELMANS, VAN CAUWENBERGH et DE HEMPTINNE.

La seconde proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre par M. Moyart; elle remonte au 19 avril 1898 et a pour but « d'abolir le droit » de licence, établi, par la loi du 19 août 1889, sur certains débits de » boissons dans les communes de moins de 40,000 habitants ».

La troisième proposition déposée sur le bureau de la Chambre le 18 juillet 1899 est l'œuvre de M. Maenhaut. La proposition du député de Gand est la suivante :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 19 août 1889 est remplacé » par l'article 4 nouveau ci-après :

» Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne » qui, à partir du 1^{er} janvier 1900, tiendra un débit en détail de boissons » alcooliques ou autres sera soumise au droit de licence ci-après indiqué; ce » droit est payable annuellement et d'avance, par le débitant, sur la déclara- » tion par lui faite au bureau des contributions du ressort.

» La licence ne peut être accordée à celui qui a subi une condamnation » par application des articles 368 et 391 du Code pénal.

» ART. 2. — L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

» Le montant du droit de licence est fixé comme suit :

» Dans les communes de 60,000 habitants et plus fr.	100	»
» — — — 50,000 à 60,000 habitants exclusivement	75	»
» — — — 15,000 à 50,000 — — —	50	»
» — — — 5,000 à 15,000 — — —	40	»
» — — — moins de 5,000 habitants	30	»

C'est sur ces trois propositions qu'il est fait rapport :

Par lettres du 22 janvier et du 9 mars 1895, la Section centrale pria M. le Ministre des Finances de lui procurer une série de renseignements au sujet du nombre des débits de bière et des débits d'alcool existant dans le pays pendant la période décennale qui sépare l'année 1885 de l'année 1894, du nombre des débits transformés, du nombre d'assujettis au droit de licence, du nombre d'imposables et d'exemptés, de la quantité d'alcool fabriquée en Belgique, de celle consommée pour les usages industriels, de celle consommée sous forme de boisson, des mesures prises pour combattre l'alcoolisme.

Postérieurement, par lettre du 15 février 1900, la Section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances de compléter cette statistique pour la période quinquennale 1895 à 1899 incluses.

Les questions posées par la Section centrale à ce sujet et les réponses de M. le Ministre des Finances figurent aux annexes du Rapport sous le n° 4.

La réponse de M. le Ministre des Finances à la lettre de la Section centrale du 15 février 1900 ne nous était pas encore parvenue lors de la rédaction du présent rapport.

Même avant la proposition faite le 12 novembre 1892 par M. Lambiotte et ses cosignataires, la question relative à l'abolition du droit de licence et aux modifications qu'il convenait d'apporter à la loi du 19 août 1889 fut soulevée

au sein de diverses Sections centrales; c'est-à-dire que le droit de licence fut à peine consacré par le législateur, qu'il donna déjà lieu à de vives réclamations qui eurent leur écho à la Chambre et que le *delenda Carthago* rencontra immédiatement une foule de chauds partisans.

DISCUSSION DANS LES SECTIONS.

(Proposition de loi n° 38, session de 1894-1895.)

Dans les sections, on se partagea sur le point de savoir ci-après :

Faut-il abolir purement et simplement le droit de licence et recourir à d'autres mesures pour combattre l'alcoolisme ou bien faut-il maintenir le droit de licence sauf à corriger les défauts dont la loi du 19 août 1889 est entachée?

Il importe de noter que les sections n'eurent à s'occuper que de la proposition de loi n° 38 portant abolition du droit de licence et non point des propositions de loi Moyart et Maenhout qui furent directement renvoyées à la Section centrale constituée en commission spéciale après que les sections eurent terminé leur travail au mois de janvier 1895.

Dans plusieurs sections, des membres soutiennent que le droit de licence a produit de bons résultats et qu'il a atteint son but, si pas complètement, au moins en partie; ils se basent sur ce que le nombre de débits alcooliques serait diminué, qu'on ne voit plus ouvrir pour un jour de kermesse des cabarets débitant du genièvre; ils ajoutent que la consommation de la bière est augmentée; que si la production de l'alcool a progressé, ce qui est peut-être contestable, on ne peut en tirer aucune conséquence, quantité d'alcool étant employé à des usages industriels; qu'au reste il serait prématuré de songer à l'abolition du droit de licence, le fonctionnement de la loi étant trop récent pour qu'on puisse songer à la condamner.

Abolir le droit de licence c'est, dans leur pensée, donner une prime d'encouragement à l'alcoolisme.

Ils sont au reste convaincus qu'il suffira, pour rendre la loi plus efficace, de l'améliorer.

D'aucuns d'entre eux voudraient voir disparaître le privilège accordé aux anciens cabaretiers.

D'après eux, ce privilège constitue la principale objection faite à la loi; il est, en effet, disent-ils, une injustice, comment admettre qu'on frappe à perpétuité certains débits de boisson d'un droit énorme dont d'autres sont exonérés? Il y a lieu de rétablir l'égalité de tous devant la loi, et de rechercher une base permettant d'élever le droit proportionnellement à l'importance du débit et du lieu où il s'exerce.

La loi doit en toute hypothèse être modifiée profondément d'après eux; il serait bon aussi de frapper d'un impôt élevé les nouveaux établissements qui seraient créés dans la suite, sauf à ramener cette taxe exceptionnelle au taux adopté pour la généralité après un certain nombre d'années en accordant des réductions successives.

D'autres membres, également partisans du droit de licence, ont exprimé l'avis que l'on devrait viser à restreindre le nombre de débits d'alcool, et qu'on atteindrait ce résultat en appliquant l'impôt à tous les débits de bière; on pourrait en même temps interdire la vente avec consommations sur place dans les magasins et boutiques où l'on exerce le commerce de boissons alcooliques.

En sens inverse, les adversaires du droit de licence prétendent que la loi du 19 avril 1889 n'a produit aucun des effets qu'on s'en était promis; que, loin d'avoir diminuée, la consommation de l'alcool a augmenté durant la période de 1889 à 1894; qu'il a été créé bon nombre de débits clandestins dans lesquels on vend des alcools frelatés, de très mauvaise qualité; que l'abus que l'on a voulu combattre s'est donc aggravé; que l'usage d'alcool impur s'est encore développé par suite de la différence de situation qui est faite aux nouveaux cabaretiers obligés de payer le droit et qui sont forcés, pour pouvoir soutenir la concurrence avec ceux qui en sont exemptés, de vendre des boissons de qualité inférieure et essentiellement nuisibles à la santé; qu'il est contraire à l'équité de faire payer le même impôt par les petits comme par les grands; que l'impôt devrait être proportionnel.

On fait observer encore que s'il y a beaucoup de contraventions à la loi, peu d'amendes sont perçues.

Dans la 1^{re} section, à propos de l'article 3, un membre fait observer qu'on ne peut affranchir du droit d'accise la fabrication du vinaigre d'alcool alors qu'on n'exempterait pas en même temps de ce droit la fabrication des autres vinaigres.

Partageant cette manière de voir, des membres déclarent s'abstenir de voter parce que, d'une part, ils voudraient faire admettre l'exemption de l'article 3 et que, d'autre part, ils veulent qu'elle soit appliquée à toute fabrication de vinaigre, notamment à la fabrication du vinaigre de bière.

La 1^{re} section a adopté l'article 3 par cinq voix et cinq abstentions.

Dans la 4^e section, on met aux voix la question de savoir si l'impôt sur l'alcool doit être perçu au rendement. Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité.

Dans la 1^{re} section, l'article 1^{er}, qui abolit le droit de licence, est rejeté par cinq voix contre trois et deux abstentions.

Dans la 2^e section, l'article 1^{er} est rejeté par six voix contre trois et deux abstentions.

Dans la 3^e section, l'article 1^{er} est rejeté par neuf voix contre une et trois abstentions.

Dans la 4^e section, l'article 1^{er} est rejeté par six voix contre six.

Le rapport de la 5^e section ne signale pas de vote sur l'article 1^{er}, mais la loi est rejetée par cette section dans son ensemble par sept voix contre trois et une abstention.

Pour la 6^e section, même absence de votes sur l'article 1^{er}, même rejet de la loi par six voix contre quatre et une abstention.

En résumé, dans les quatre premières sections, l'article 1^{er} est rejeté par vingt-six voix contre treize et sept abstentions.

Les deux autres sections ne se prononcent pas sur l'article 1^{er}. L'ensemble de la proposition de loi est rejeté par toutes les sections.

Les votes se sont répartis comme suit :

1 ^{re} section. . . .	6	contre,	3	pour,	2	abstentions
2 ^e —	4	—	2	—	3	—
3 ^e —	9	—	0	—	3	—
4 ^e —	6	—	6	—	0	—
5 ^e —	7	—	3	—	1	—
6 ^e —	6	—	7	—	4	—
	—		—		—	
TOTAUX. . . .	38	contre,	16	pour,	15	abstentions.

Toutes les sections semblent avoir été d'avis que, si la loi existante ne doit pas être abolie, il y a lieu au moins d'y apporter des modifications sérieuses.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La Section centrale ne tint pas moins de quinze séances. Sa première délibération eut lieu le 18 janvier 1895 et sa dernière le 11 avril 1900. Ses travaux furent d'abord interrompus vers la mi-décembre 1895; puis repris en janvier 1897; suspendus à nouveau à la fin de mars 1897, pour recommencer le 23 janvier 1900 et aboutir dans cette séance à un vote.

Par suite de ces interruptions, les délibérations de la Section centrale n'ont pas échappé à un certain décousu, d'autant plus que deux nouvelles propositions de loi sont venues se greffer sur la première et n'ont pas peu contribué à augmenter la confusion; les hésitations et les incertitudes se sont emparées des esprits, dans une matière qui se rattache aux intérêts les plus divers tant au point de vue moral qu'au point de vue fiscal, économique et hygiénique.

Ces tergiversations paraîtront naturelles à tous ceux qui voudront bien considérer combien le problème à résoudre est délicat, épineux et complexe.

Selon les partisans de l'une de ces opinions, la loi existante a produit certains effets utiles et a fait diminuer, dans une mesure plus ou moins sensible, la consommation de l'alcool; pour eux la loi du 19 août 1889 est perfectible; à cet ordre d'idées appartiennent les propositions nos 140 et 232 présentées par MM. Moyart et Maenhaut. Elles ont été analysées plus haut, en tête du rapport.

La seconde opinion est celle qui met en doute les résultats obtenus par la création du droit de licence, au point de vue de la diminution qui serait survenue dans la consommation alcoolique; elle est d'avis qu'en tous cas le droit de licence est insuffisant pour combattre le fléau de l'alcoolisme; elle

estime que le seul moyen de refréner le mal se trouve dans la diminution de la production, qui peut s'obtenir selon les uns par l'augmentation de l'impôt, celle-ci entraînant nécessairement le relèvement des prix, selon les autres, par le monopole de la fabrication ou de la rectification.

La proposition de loi n° 58 présentée par M. Lorand et par ses cosignataires répond à cette seconde opinion.

Nous croyons utile de faire remarquer que c'est la loi du 17 juin 1896 qui substitue à l'impôt sur la capacité de la cuve matière, l'impôt plus rationnel et plus juste sur le rendement et qui, en même temps, élève le taux de l'impôt en le portant de 0.64 % par litre d'alcool à 50° Gay-Lussac à 1 franc.

Avant d'aborder l'analyse des observations présentées au sein de la Section centrale, il importe de dire un mot au sujet des statistiques produites par le Gouvernement et qui sont fréquemment invoquées de part et d'autre dans les sections comme en Section centrale.

La discussion dans les sections ne porta que sur la période de 1889 à 1894 inclus; celle qui eut lieu en Section centrale embrasse, outre la période de 1889 à 1894 inclus, celle de 1894 à 1899 inclus. Pendant cette dernière période, les idées ont marché, l'expérience a parlé et l'opinion publique a fait du chemin, à telle enseigne que la Section centrale au lieu de se prononcer pour le maintien du droit de licence, comme l'avaient fait les sections, s'est ralliée à l'opinion contraire qui en réclame l'abolition.

Les mêmes arguments que ceux antérieurement invoqués dans les sections ont été reproduits depuis en Section centrale, en même temps que quelques considérations nouvelles appuyées sur les faits acquis depuis 1895.

Votre rapporteur a résumé plus loin les débats de la Section centrale; il s'est efforcé d'y mettre certain ordre en condensant séparément les raisons alléguées par les partisans du maintien du droit de licence et celles mises en avant par ceux qui en réclament l'abolition radicale.

Les trois propositions de loi dont la Section centrale est saisie ne sont que l'expression de ce double courant: la production de l'alcool en Belgique, l'importation et l'exportation des spiritueux; la consommation de l'alcool et l'usage qu'en fait l'industrie.

En ce qui touche le 1^{er}, il convient, si l'on ne veut pas s'égarer et si l'on tient à éviter les malentendus, de diviser le temps qui s'est écoulé depuis la première année où le droit de licence a reçu son application, c'est-à-dire à partir du 31 décembre 1889 jusqu'au 31 décembre 1899, en trois périodes distinctes:

La première comprenant les cinq années 1890, 1891, 1892, 1893, 1894.

La seconde qui embrasse les trois années 1895, 1896 et 1897.

La troisième qui a rapport aux années 1898 et 1899.

La raison de cette division c'est que pour les cinq premières années l'impôt était perçu sur la cuve matière, donc sur le rendement présumé qui a toujours été inférieur au rendement vrai, sans qu'il soit possible de déterminer exactement à quelle quotité correspond la différence entre la présomption et la réalité.

Longtemps on a évalué les excédents de rendements indemnes de droit à 10 % des quantités prises en charge ; aujourd'hui l'administration table dans ses récentes statistiques sur un tantième de 8 %.

En ajoutant ce tantième de 8 % aux dernières statistiques que le Gouvernement a communiquées à la Section centrale, par sa lettre du 9 mars 1895, et qui sont jointes à l'annexe sous le n° I, et en les complétant, au point de vue des importations, des exportations et des quantités utilisées à son usage industriel, on les mit en harmonie avec le régime qui consacre l'impôt au rendement et le relèvement du droit. C'est du reste la méthode que l'administration a adoptée dans le tableau statistique qui figure aux *Annales parlementaires* de la Chambre, séance du 22 décembre 1899, page 214.

Ce tableau, qui est reproduit à l'annexe sous le n° II, est le document le plus complet que nous possédons, et a le mérite d'être basé sur des renseignements officiels, d'être concis et de dissiper les équivoques.

M. le Ministre des Finances en a fait ressortir, dans la séance du 22 décembre 1899, les lignes principales en même temps qu'il en a déduit la portée que selon lui il comporte, mais sur laquelle tout le monde n'est pas d'accord.

En isolant les années 1895, 1896, 1897, l'Administration des Finances a été guidée par cette considération qu'elles se rapportent à une période anormale, par suite de l'application de la loi du 17 juin 1896, qui a majoré le taux de l'impôt et modifié la base de la perception.

C'est ce que M. le Ministre des Finances faisait au reste remarquer, avec beaucoup de raison, à la Chambre, dans la séance du 22 décembre 1899 (*Annales parlementaires*, page 215), lorsqu'il disait :

« De 1890 à 1894, la consommation oscillait autour du chiffre de 10 litres »
 » à quelques dixièmes près, savoir : en 1890, 9^l,66 ; en 1891, 10^l,66 ;
 » en 1892, 10^l,11 ; en 1893, 10^l,11 ; en 1894, 9^l,93. Puis vient la période
 » 1895-1896-1897, au milieu de laquelle se place le vote de la loi du
 » 17 juin 1896. C'est une période troublée par l'approche de cette loi et par
 » ses premiers effets. Je prends donc la moyenne de ces trois années qui est
 » de 9^l,66. »

Pour se rendre un compte exact de la consommation annuelle de l'alcool, sous forme de boisson, il faut évidemment établir le calcul par tête d'habitant, d'après le chiffre de la population pris à une date uniforme.

Le tableau inséré aux *Annales parlementaires* de la séance du 22 décembre dernier, en fournit le moyen ; il donne, en effet, pour chaque année le chiffre de la population de fait au 31 décembre.

Le tableau statistique en question ne se rapporte qu'à la production, à l'importation, à l'exportation et à la consommation ; il ne fournit aucune indication concernant le nombre de débits alcooliques et de débits de bière. On trouvera les renseignements dans les réponses transmises par M. le Ministre des Finances en 1895 et en 1900 à la Section centrale. (Voir aux annexes n° I.)

Si nous sommes entré dans ces détails sur la statistique dont nous dispo-

sons, c'est parce que les arguments produits de divers côtés, en sens inverse, font la plupart état des faits acquis depuis la mise en vigueur de la loi sur le débit des boissons alcooliques, et il fallait par conséquent bien les préciser.

§ 1. — Observations présentées en Section centrale par les partisans du maintien du droit de licence.

L'argument principal qu'invoquent les partisans du maintien du droit de licence, est tiré de la diminution qu'a éprouvée, depuis l'application de cette loi, la consommation humaine, et de la transformation d'un certain nombre de débits de boissons alcooliques en débits de bière. La diminution résulte de la comparaison entre la consommation constatée en 1890 et celle relevée en 1899. Ce sont là des effets, ajoutent-ils, utiles, appréciables, et l'on peut affirmer qu'ils nous approchent, s'ils ne l'atteignent pas, du but que l'on poursuit. On pourra y arriver en perfectionnant et en complétant la loi.

Parmi eux, les uns jugent qu'il conviendrait pour cela de faire disparaître le privilège accordé aux anciens cabaretiers et de frapper d'un impôt élevé les nouveaux cabaretiers, sauf à les ramener graduellement et après un certain laps de temps, par des réductions successives, au tarif à cote normale, et à faire disparaître l'inégalité passagèrement admise.

D'autres sont d'avis que, tout en maintenant le droit de licence, il importerait de recourir à une nouvelle classification, mieux en rapport avec l'importance du débit et avec celle de la localité où il est établi.

Ils font observer que la classification actuelle est défectueuse, surtout en ce que dans une même commune tous les débits grands ou petits, quelle que soit la quantité d'eau de vie vendue, quel que soit le bénéfice réalisé, ou la position de fortune du consommateur, le montant de l'impôt payé est identiquement le même pour tous. C'est ainsi que dans les villes de 60,000 habitants, le plus modeste cabaretier, le gargottier le plus insignifiant, paient le même impôt de 200 francs que le cafetier le plus huppé et le restaurateur le plus cosu. Au fond, sous les dehors de l'égalité, il y a là une inégalité choquante. La justice veut que les charges soient en rapport avec les facultés de ceux qui les supportent.

L'impôt n'a pas été établi en vue de procurer des ressources au Trésor public, mais comme une mesure propre à mettre une digue aux abus de l'alcoolisme et à empêcher la multiplication des cabarets. Si l'on touche à la classification en vue de mettre les cotisations mieux en harmonie avec la situation pécuniaire des redevables, ce ne peut être, en aucun cas, pour réduire le taux de l'impôt, ce qui serait aller à l'encontre des intentions de ceux qui ont créé le droit de licence, et perdre les fruits acquis à ce jour.

A propos du privilège des anciens cabaretiers, on signale comme un procédé qui donne lieu à des pratiques illégales, auxquelles il importe de mettre immédiatement un terme, le fait de confier à de prétendus régisseurs la gestion d'établissements anciens exempts d'impôt. D'aucuns estiment qu'il faudrait généraliser l'impôt en frappant les débits de boissons de toute nature, y compris les débits de bière qui ne vendent point de spiritueux.

Sans doute a-t-on répondu pareil remède aurait une grande efficacité au point de vue du nombre de cabarets; mais ne convient-il pas, plutôt que d'entraver par une mesure fiscale la consommation de la bière, d'encourager l'usage de cette boisson que l'on considère communément comme le breuvage bienfaisant et hygiénique par excellence.

Quelques-uns préconisent l'interdiction de la vente avec consommation, sur place, dans les magasins et boutiques, où s'exerce simultanément un autre commerce.

Il en est aussi qui ne toléreraient le débit de l'alcool que dans les agglomérés. D'autres sont d'avis que les lieux où le public consomme l'alcool, comme ceux où l'on vend des spiritueux, devraient être uniquement et exclusivement consacrés à cette vente.

Les mêmes se demandent pourquoi l'on ne pourrait pas réglementer la vente de l'alcool comme on réglemente la vente de certaines denrées, par exemple celle de la viande de cheval.

Ce sont ces idées et d'autres analogues que MM. Moyart et Maenhaut ont tenté de traduire dans les propositions de loi qu'ils ont déposées sur le bureau de la Chambre.

Dans le même ordre d'idées doit être rangé le projet dont s'occupe M. le Ministre des Finances, et dont il a entretenu la Section centrale comme il s'en est expliqué à la Chambre et au Sénat.

M. de Smet de Naeyer en disait un mot au sein de la Section centrale le 12 mars 1897, lorsqu'il parlait des résultats obtenus par l'application du droit de licence, et notamment de la réduction de la consommation des alcools, sous forme de boisson, qui s'en était suivi. Il exposait que la production de l'alcool qui, en 1893, était en chiffres ronds de 650,000 hectolitres était tombée, en 1896, à 538,000 —

En moins pour cette dernière année 92,000 hectolitres

La contenance imposable déclarée qui avait été, en 1893, de 3,070,509 hectolitres
 était tombée, en 1896, à 2,646,590 —

En moins pour 1896 424,009 hectolitres

D'où M. le Ministre inférait une diminution de consommation par tête d'habitant de 1 $\frac{1}{2}$ litre.

Les renseignements communiqués par M. le Ministre à la Section centrale étaient confirmés, faisait-il observer, par les avis des agents de l'administration dans les deux Flandres.

M. le Ministre des Finances renouvela au surplus ultérieurement sa déclaration avec plus de précision devant la Chambre et le Sénat. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, séance du 22 décembre 1899, pp. 214 et suivantes; Sénat, séance du 27 décembre 1899, p. 164.) On consultera avec fruit, si l'on veut se rendre compte des fluctuations, en Belgique, de la production, des importations, des exportations, de la consommation humaine et industrielle de l'alcool, mises en rapport avec le chiffre

de la population, le tableau inséré aux *Annales parlementaires* à la page 214, séance du 22 décembre 1899. Nous le publions aux annexes sous le n° II.

Dans ses déclarations à la Chambre, M. le Ministre arrive à cette conclusion que la moyenne de la consommation humaine par tête d'habitant qui était, pour les années 1895-1896-1897, de 9^l,66, est descendu, en 1898, à 8^l,50 et, en 1899, à 8^l,31, et qu'on peut affirmer que cette diminution pour la période 1890-1899 est de 1 ¹/₄ litre.

Quant au droit de licence, M. le Ministre des Finances expose sa manière de voir comme il l'avait déjà fait précédemment à la Chambre en séance du Sénat du 27 décembre 1899, p. 164. Il s'exprima comme suit :

« M. de Smet de Naeyer : D'autre part, est-il juste d'imposer à ceux qui » débitent des boissons fermentées la même taxe qu'à ceux qui débitent des » boissons alcooliques. La bière, notamment, ne doit-elle pas être considérée » comme l'antidote de l'alcool ? »

« On prétend qu'il n'est pas possible d'empêcher la fraude, je me » demande, moi, s'il n'y aurait pas moyen d'y parvenir. Mes idées ne se sont » pas arrêtées à ce sujet, mais je penche vers un système qui consisterait à » ériger en principe la débitation du droit de licence pour tous les débitants » de boissons en général, sauf la faculté de s'en affranchir moyennant » l'engagement écrit de ne tenir chez eux aucune quantité d'alcool, même » pour leur consommation personnelle, et de se soumettre aux mesures de » surveillance à déterminer, notamment aux vérifications domiciliaires. »

« Le Sénat n'ignore pas que, dès à présent, dans certaines régions tout au » moins, les bonnes bières nationales tendent à se substituer de plus en plus » à l'alcool. Pourquoi vouloir enrayer ce mouvement et frapper d'une taxe » supplémentaire celui qui débite des boissons saines tout comme celui qui » débite des liquides délétères ? »

§ 2. — Observations présentées en Section centrale par les partisans de l'abolition du droit de licence.

Avant de passer à l'analyse des arguments produits par les partisans de l'abolition du droit de licence, il n'est pas inutile de rappeler qu'en séance du Sénat du 21 décembre 1898, M. le sénateur Lejeune a déposé une proposition de loi sur la police, la vente et le débit des boissons alcooliques, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool.

Cette proposition de loi a des points de contact multiples et intimes avec la question du droit de licence; en fait, son auteur poursuit le même but que celui que s'est proposé le législateur de 1889 qui a consacré le droit de licence; le même but que cherchent à atteindre les auteurs des propositions dont est saisie la Section centrale; le même but que celui qui fait en ce moment le sujet des préoccupations de M. le Ministre des Finances : c'est de combattre efficacement le fléau de l'alcoolisme.

Les mêmes problèmes que soulève M. le sénateur Lejeune dans son Exposé des motifs, présenté sous forme de développements, ont été agités en Section

centrale, et plus d'une disposition que l'on trouve dans la proposition de l'honorable sénateur ne serait pas déplacée, ni dans les propositions soumises à l'examen de la Section centrale ni dans le projet qui fait l'objet des méditations de M. le Ministre des Finances et dont il a esquissé les lignes principales, comme il a été dit plus haut, devant le Parlement.

En substance, il interdit aux fabricants et marchands de boissons alcooliques distillées ou de boissons fermentées contenant plus de 18° d'alcool qui ne sont pas consommées sur place, de les vendre par quantité inférieure à 5 litres.

Il défend de vendre, de livrer, d'exposer en vente ou de donner à boire gratuitement, dans tout lieu accessible au public, de la liqueur d'absinthe.

La même défense que pour la liqueur d'absinthe est appliquée aux boissons alcooliques distillées ou à des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool, dans les boutiques ou dépendances des boutiques, dans les cafés, estaminets, cabarets et autres établissements où des boissons à consommer sur place sont débitées; dans les théâtres, concerts ou autres lieux de divertissement à entrées payantes.

Les boutiques généralement désignées sous la dénomination de *distilleries* dans lesquelles les boissons alcooliques distillées sont débitées sur le comptoir, sont, est-il dit dans l'Exposé des motifs, des bouges, comparables aux *distilleries d'opium*, qui doivent disparaître.

Les prohibitions que les dispositions du projet de loi Lejeune prononcent, quant aux débits des boissons alcooliques autres que la liqueur d'absinthe, ne s'appliquent pas aux hôtelleries, auberges et restaurants dans lesquels le débit n'est pratiqué que comme l'accessoire de l'industrie ayant pour objet la nourriture et le logement des personnes.

Pour M. le sénateur Lejeune, l'alcool est un poison et doit être traité comme tel; l'État a le droit d'en interdire le débit, comme il a celui d'interdire les jeux de hasard avec les mêmes droits de préservation sociale. Le nombre de cabarets est trop considérable; s'ils se sont multipliés à l'excès, c'est parce qu'ils sont des instruments au moyen desquels on exploite la passion de l'alcool; non pas qu'il faille les attaquer de front et leur déclarer une guerre ouverte, car ils sont depuis toujours dans nos mœurs, mais il faut proscrire le débit de l'alcool dans les cabarets; par cela même que cette proscription aura été décrétée, on verra leur nombre diminuer.

Il convient toutefois d'user de certain ménagement; dans cet ordre d'idées, on pourra tolérer moyennant une autorisation de la Députation permanente pendant un temps déterminé, ceux qui existèrent à la date du 8 novembre 1898.

Ces dispositions fondamentales font l'objet de quarante-quatre articles. Leur auteur a soin de déclarer qu'elles ne sont qu'un accessoire du monopole à production décroissante qui mettra le fléau à la merci des pouvoirs publics.

On le voit, le système est complet. Plus de consommation de boissons alcooliques ni de boissons alcooliques fermentées contenant plus de 18° d'alcool, dans les cabarets ou dans d'autres lieux donnant accès au public.

La proposition de loi, comme nous l'avons déjà dit, ne s'occupe pas *in ter-*

minis du droit de licence, mais elle tend au même but, qui est de combattre l'alcoolisme d'une façon plus radicale, plus complète, plus efficace que ne le fait le droit de licence, et de manière à le rendre superflu. C'est à ce point de vue que nous en avons dit un mot.

Au sein de la Section centrale, les partisans de l'abolition du droit de licence se sont appuyés pour faire prédominer leur manière de voir sur les considérations suivantes :

Le droit de licence n'a pas produit, au point de vue de la réduction de la consommation, sous forme de boissons, les résultats que proclament ses partisans. Que l'on consulte les statistiques que M. le Ministre des Finances a fait insérer aux *Annales parlementaires* de la Chambre (séance du 22 janvier 1900, p. 214) et l'on ne sera pas longtemps à s'en convaincre. En effet, en 1890, première année où le droit fut appliqué, la consommation humaine était de 594,211 hectolitres; en 1894, elle était montée à 630,093 hectolitres. Différence : 53,884 hectolitres, donc, au lieu de diminuer par l'influence du droit de licence, elle avait augmenté.

Il est vrai que la population s'était accrue au cours de cette période, mais pas au point de compenser l'écart; tout au plus pourrait-on dire que la consommation est presque demeurée stationnaire; car si on l'établit par tête d'habitant, on trouve, pour 1890, 91,79 et, pour 1894, 91,94.

A la vérité, si l'on compare l'année 1890 à l'année 1899, on constatera que la consommation humaine est descendue de 594,219 à 561,000, hectolitres différence : 33,219; mais dans l'intervalle, et à partir de 1897, était intervenu un facteur nouveau, le relèvement par la loi du 17 juin 1896 du taux de l'impôt qui fut porté de fr. 0.64 par litre à 1 fr.; de là l'augmentation du prix de l'alcool et par suite la diminution de la consommation.

C'est par conséquent bien à tort que l'on attribue au droit de licence la diminution de la consommation; tant que le droit de licence opère seul, aucune réduction dans la consommation humaine ne se fait sentir; mais elle se manifeste d'année en année, dès que l'accise est relevée. C'est du reste ce que M. le Ministre des Finances reconnaît lui-même implicitement, en s'armant des faits, lorsqu'il expose sa théorie favorite au sujet de l'action qu'exerce le relèvement de l'impôt sur le prix de la marchandise et, par répercussion subséquente, sur la consommation.

M. de Smet de Naeyer s'exprimait en effet comme suit au sein de la Chambre dans la séance du 22 décembre 1899 :

« On peut donc affirmer que de 1890 à 1899, la consommation humaine
» de l'alcool a diminué d'un litre et demi par tête d'habitant, et cela malgré
» la période d'activité et de prospérité vraiment extraordinaire que le pays
» a traversée et qui aurait dû, semble-t-il, être marquée plutôt par une
» recrudescence de la consommation.

» Si ce résultat, Messieurs, n'est pas encore très brillant, il est au moins
» consolant; il permet d'espérer qu'on verra, de plus en plus, les boissons
» fermentées se substituer aux boissons alcooliques.

» J'avais donc raison d'affirmer, pendant la discussion de la loi de 1896,
» que ce n'est point par la réduction qu'il faut chercher à réduire la consom-

» mation de l'alcool, mais bien par le relèvement du prix du produit, sans
» préjudice des moyens d'ordre moral.

» C'est ce que les chiffres que je viens de citer démontrent d'une façon
» irréfutable. En effet, malgré la création d'environ cent distilleries agricoles
» qui sont venues contribuer à la production, la consommation a diminué,
» comme nous venons de le voir, à raison du renchérissement de l'alcool par
» le relèvement du droit, à raison du ralentissement de la progression du
» nombre de cabarets, et aussi, je me fais un devoir de l'ajouter, à raison
» de l'activité constante de la propagande anti-alcoolique sous toutes les
» formes.

» C'est, d'ailleurs, une loi générale que la production est réglée par la
» consommation, influencée elle-même par le prix. Dès que des stocks se
» forment et que le consommateur achète moins, le producteur est réduit à
» chômer et à diminuer sa fabrication. »

En séance du Sénat du 21 décembre 1898 (*Annales parlementaires*, p. 53),
M. Le Jeune, en développant sa proposition de loi, mettait en doute le fait
de la diminution de la consommation alcoolique dont M. de Smet de Naeyer
s'était prévalu pour prôner les bons effets du droit de licence, et faisait com-
prendre que si les conséquences heureuses signalées par M. de Smet de Naeyer
devaient être admises, il fallait les attribuer à d'autres causes qu'au droit de
licence.

Voici, en effet, comment il s'exprimait :

« M. Le Jeune, L'honorable Ministre des Finances vient d'annoncer au
» Sénat une bien grande nouvelle au sujet de l'alcoolisme. Si elle se vérifiait
» avec la portée que l'honorable Ministre m'a paru y attacher, nous pourrions
» dire que l'un des plus heureux événements dont nos sentiments patrio-
» tiques puissent avoir à se réjouir, s'est brusquement accompli cette année-
» ci. Je crains bien qu'il n'en soit rien. Je fais les vœux les plus ardents pour
» que la confiance et la satisfaction manifestées par l'honorable Ministre des
» Finances aient raison de nos doutes; mais je ne puis l'espérer.

» Si même les chiffres de la statistique relative à la fabrication de l'alcool
» marquent un recul pour l'année 1898, il n'y aurait pas de sérieux pro-
» nostic à en tirer. Toute majoration de l'impôt perçu sur la fabrication de
» l'alcool produit dans les modifications de la statistique relative à cette
» fabrication une perturbation qui commence, plus ou moins, suivant les
» circonstances, après le décrètement de la nouvelle taxe.

» La perturbation, résultant de la majoration d'impôt de 1897, rend les
» indications de la statistique d'autant moins sûres qu'elle est survenue alors
» que la marche ascendante du fléau semblait être entrée, depuis quelques
» années, dans une période de quasi-stagnation, qu'on serait tenté de consi-
» dérer comme un phénomène de saturation. Mais ce qui m'empêche surtout
» de croire au recul annoncé par l'honorable Ministre des Finances, c'est
» l'impossibilité de trouver une cause à un recul si prompt allant jusqu'au
» chiffre cité par l'honorable Ministre.

» Sans doute la lutte contre l'alcoolisme est fortement organisée en
» Belgique. Il faut glorifier les efforts persévérants des hommes de science
» et de dévouement qui, depuis de longues années, s'y consacrent. Elle s'est

» signalée, dans ces derniers temps, par un redoublement d'activité. Le Gouvernement, depuis deux ans, subsidie plus généreusement les institutions destinées à la propagande anti-alcoolique, mais si, mieux armées pour la lutte, ces institutions ont pu précipiter le mouvement d'opinion qui réclame aujourd'hui une intervention énergique des pouvoirs publics contre le fléau, il est difficile de croire qu'elles aient, tout à coup, fait reculer le fléau d'une façon définitive. »

La conclusion à tirer de ces réflexions consignées dans son Exposé des motifs par M. Lejeune, c'est que l'honorable sénateur ne croit pas à l'efficacité du droit de licence et que le recul signalé par M. le Ministre des Finances est d'abord, selon lui, exagéré, et puis tient à des causes diverses dans lesquelles le droit de licence ne saurait en tout cas avoir qu'une part minime.

On pourrait objecter que le droit de licence constitue une aggravation de l'impôt tout aussi bien que l'accise, et, par conséquent, pourrait avoir sa répercussion finale sur la consommation; mais il est à remarquer que le droit de licence est plutôt payé par le brasseur que par le cabaretier; il ne peut être ignoré de personne que dans beaucoup de parties du pays le plus grand nombre de cabarets sont la propriété des brasseurs qui se font entre eux une concurrence redoutable.

La plupart subissent la loi du cabaretier qui s'est fait accorder une réduction du prix du loyer; ailleurs, il a réclamé du brasseur une réduction sur le prix des fournitures ou une capacité plus grande du tonneau, tout en diminuant celle du petit verre qu'il débite à ses clients.

La progression dans le nombre des cabarets a, dit-on, diminué.

C'est ce qu'a fait remarquer M. le Ministre des Finances dans la séance du Sénat du 22 décembre 1899 (*Annales parlementaires*, p 164) où il dit :

« Les statistiques portant sur la période décennale qui a suivi la mise en vigueur du 19 août 1889 révèlent un double phénomène.
 » D'une part, on constate une diminution énorme de la progression annuelle du nombre de cabarets en général. Avant la loi, cette progression était de 2 1/2 %. Elle est tombée aujourd'hui à 1 1/2 %.
 » D'autre part, le nombre des débits de boissons alcooliques déclarés comme tels a diminué de plus de 40,000, tandis que le nombre des débits de bières et de boissons fermentées a augmenté parallèlement. »

Ces résultats, a-t-on répondu, ne prouvent rien quant aux effets produits par l'établissement du droit de licence.

Cette diminution dans la progression du nombre de cabarets ne se manifeste pas partout. On pourrait citer des localités où cette progression n'a fait que croître en dépit d'autres mesures sévères prises pour l'enrayer et dont on trouve un exemple dans les prescriptions édictées, sous le couvert de l'hygiène, par des règlements communaux qui exigent des dimensions en superficie très fortes, un cube d'air déterminé et d'autres conditions du même genre pour les nouveaux cabarets ou débits de boissons dont l'ouverture est sollicitée.

On a constaté que ces entraves n'ont pas mis obstacle à la multiplication des cabarets et il n'est pas rare de voir des rues et des ruelles dans les villes,

et des hameaux. dans les campagnes, aujourd'hui comme il y a dix ans, envahis presque complètement par des débits de boissons de toute espèce. Dans une ville de province, le nombre de débits d'alcool et de bière qui, en 1890, était de 775, s'est élevé, en 1899, à 1194, soit une augmentation de 439, malgré les restrictions apportées à l'autorisation requise pour leur installation. Si, dans certaines localités, la progression semble s'être arrêtée, c'est qu'il y avait saturation et au delà.

Il est vrai de dire que l'occasion fait le larron, et que plus le nombre des cabarets est grand, plus la tentation est fréquente, mais il ne faut pas outrer cette conséquence; et il restera toujours assez de débits pour que l'alcoolisé trouve le moyen de donner libre cours à sa funeste passion.

Ne le voit-on pas rôder à la première lueur du jour autour des lieux de consommation, passant d'un bouge à un autre, sans que rien ne l'arrête, l'un étalant sans vergogne sa bassesse, l'autre, c'est le plus grand nombre, s'étudiant à la dissimuler par mille petits manèges.

Dans la supposition qu'on parvienne à supprimer la moitié des cabarets, aurait-on par cette hécatombe guéri la plaie de l'alcoolisme. Sans doute que non.

Si l'on est bien décidé à interdire d'une manière absolue la consommation de l'alcool dans les lieux publics, il n'y a pour cela qu'un moyen : c'est de l'assimiler franchement à un poison et de n'en autoriser la vente que dans l'officine du pharmacien et moyennant une ordonnance du médecin.

La circonstance que 40,000 débits de boissons alcooliques se sont transformés en cabarets débitant exclusivement de la bière n'est d'aucune valeur au point de vue des conséquences à tirer de l'application du droit de licence.

C'est bien en vain qu'on s'en prévaut pour en inférer une diminution de la consommation; il est indéniable que la vente de l'alcool indemne du droit de licence se pratique sur une grande échelle : la fraude est générale; les procès-verbaux dressés contre les contrevenants sont rares et les condamnations beaucoup plus rares encore; il est du reste difficile de constater les infractions; la bouteille de genièvre est cachée dans l'arrière-boutique; on ne sert la boisson qu'à des clients sûrs.

On est parvenu à se passer d'approvisionnements; des colporteurs parcourant les campagnes avec de petits véhicules pour fournir aux besoins hebdomadaires, et quand les agents du fisc se présentent le corps du délit est absent. Ce qui leur tombe sous la main, c'est censément le stock pour le ménage. Ailleurs on a substitué, au genièvre, des boissons alcooliques auxquelles on donne le nom de verre de vin; la fraude, qui est ingénieuse et toujours plus forte que la loi, a imaginé mille moyens pour l'é luder.

On ne peut laisser ainsi braver impunément les lois : c'est leur faire perdre toute autorité. Il est bon d'apprendre aux masses à les respecter; elles ne sont que trop disposées de nos jours, à les enfreindre. A quoi sert de laisser subsister des prescriptions législatives que l'on est impuissant à faire exécuter.

Au reste, ce qui dans la pensée des adversaires de l'impôt de licence doit le faire condamner, c'est qu'il consacre une flagrante injustice, et, selon quelques-uns, une inconstitutionnalité.

Comment faire admettre qu'un petit débitant soit taxé à l'égal d'un café-

tier, d'un restaurateur qui occupe un établissement de premier ordre; l'équité exigerait pour le moins que l'impôt fut proportionné à l'importance du débit.

Et que dire du privilège octroyé aux anciens débiteurs, à leurs épouses et à leurs héritiers en ligne directe?

Pour beaucoup de jurisconsultes l'inconstitutionnalité de l'exemption dont ils jouissent est manifeste.

Il est plus que temps de la faire cesser.

On propose de généraliser le droit de licence et de l'imposer à tous les débiteurs de bière.

Comment concilier pareille mesure avec ce thème qu'on entend prôner partout qu'il faut favoriser et encourager la consommation de la bière comme boisson saine et réconfortante. N'est-ce pas aller à l'encontre de cette idée que de frapper indistinctement tous les cabaretiers qu'ils débitent ou non des boissons alcooliques. Le moment est-il bien choisi pour aggraver indirectement l'impôt sur la bière, alors qu'il se fait une si rude concurrence entre brasseurs et entre cabaretiers. Ne s'expose-t-on pas à forcer la brasserie à chercher dans la diminution de la qualité de ses produits une compensation aux charges dont on l'aura grevée.

A la suite de la fabrication de la levure pour la distillerie, la brasserie a perdu le bénéfice qu'elle retirait de ce sous-produit. Est-ce bien le cas de la frapper de nouveau?

Cette généralisation de l'impôt et ces classifications nouvelles auxquelles on voudrait recourir pour restreindre la consommation de l'alcool ne sont au fond que des mesures fiscales qui n'auraient d'autres résultats que de faire affluer quelques ressources dans la caisse de l'État; ce ne sont, au point de vue de la guerre à faire à l'alcoolisme, que de simples palliatifs qui ne remédient pas aux fraudes et laissent subsister le mal. Veut-on le combattre avec efficacité, c'est à des remèdes plus énergiques, en rapport avec les proportions effrayantes que le fléau a prises, qu'il faut recourir. Veut-on se faire une idée de son intensité, qu'on se représente ce qu'était la consommation de l'alcool en 1831 pour une population de 4,089,555 habitants et ce qu'elle était au 31 décembre 1898 pour une population de 6,669,732 habitants.

En 1831, elle s'élevait à	121,061 hectolitres
En 1898, elle atteint le chiffre de	531,869 hectolitres

Elle est par conséquent quintuplée à peu de chose près. Pendant que le chiffre de la population augmentait de 160 %, celui de la consommation alcoolique augmentait de 480 %.

En 1831, on consommait par tête d'habitant	21,96 d'alcool.
En 1898, cette proportion s'éleva à	81,72 —

Ces chiffres ont une déconcertante éloquence, surtout si on les rapproche de la marche toujours ascendante de la criminalité, du nombre toujours croissant de suicides, de celui toujours plus grand des cas d'aliénation mentale, de l'extension qu'a prise la débauche et des symptômes alarmants de la dégénérescence physique. Un cri d'alarme s'est fait entendre à la fois partout, en Belgique comme ailleurs, chez les médecins, les hygié-

nistes, les chimistes, les hommes d'État, les moralistes, les économistes. L'alcoolisme apparaît à tous les penseurs comme l'un des facteurs les plus actifs de la criminalité et de la débauche, comme l'un des éléments les plus dissolvants qui s'attaquent à notre société moderne.

Il n'est personne qui n'appelle de tous ses vœux un prompt remède au mal et ne se déclare disposé à faire tous les sacrifices que commandent les tristes conjonctures dans lesquelles verse surtout la classe ouvrière.

Si la propagande entreprise depuis une vingtaine d'années avec tant de vigueur contre l'alcoolisme n'a pas été sans produire des résultats heureux, si les sages leçons données dans les écoles à la jeunesse sont de nature à pré-munir peut être les générations futures contre les excès de l'alcoolisme, si la loi sur l'ivresse et le droit de licence ont pu contribuer à enrayer, dans une modeste mesure, les progrès de l'alcoolisme, la consommation n'est-elle pas restée effrayante dans ses proportions et dans les conséquences qu'elle entraîne.

Ne voyons-nous pas nos médecins, nos corps savants, et parmi eux notre Académie de médecine renchérir tous les jours au sujet des effets toxiques des poisons que recèlent les alcools, même ceux réputés les purs, et en réclamer la proscription sans distinction entre les alcools naturels et les alcools industriels. L'alcool éthylique n'est-il pas condamné comme les autres?

La Belgique n'est-elle pas toujours rangée au nombre des nations qui consomment, proportion gardée de sa population, la plus grande quantité de spiritueux.

Le tableau ci-après en fournit la preuve :

Tableau figurant dans l'annexe I de la proposition de loi n° 38.

PAYS.	Impôt par hectolitre d'alcool pur.	Mode de perception de l'impôt.	Consommation par tête d'habitant.	Produit de l'impôt sur les alcools consommés.
	Francs.		Litres.	
Belgique	128 » (1)	Sur la cuve-matière.	5	En 1890 : 55,000,000 de francs. État et commune.
Hollande	252 »	Sur le rendement.	4,5 à 5	En 1888 : 50,000,000 de francs
Autriche-Hongrie.	97 50	Sur la cuve-matière et sur la consommation.	4,20	Estimé, dans le Budget de 1891, à 115,547,000 francs.
Allemagne	112 50	A peu près comme en Autriche-Hongrie	4,04	En 1890-1891 : 182,000,000 de francs.
France	152 25	Impôt perçu chez le débitant.	3,85 plus élevé en réalité	En 1889 : 287,000,000 de francs.
Suisse	87 56 sur tout le produit du monopole.	Monopole.	2,75	En 1889 : 6,500,000 francs.
Angleterre	477 19	Sur le rendement.	2,54	Environ : 500,000,000 de francs.
Italie	150 » en 1886.	Sur le rendement.	0,90	En 1888 : 15,600,000 francs.

(1) L'impôt est prélevé en vertu de la loi du 17 juin 1896 sur le rendement et a été porté à 100 francs par hectolitre à 50° Gay-Lussac, soit à 200 francs par hectolitre d'alcool pur.

Ces données ne sont évidemment qu'approximatives. On est toutefois fondé à croire qu'elles ne s'éloignent guère de la vérité.

Le tableau dressé par l'Administration des Finances et inséré aux *Annales parlementaires* (Chambre des Représentants, séance du 22 décembre 1899) évalue la consommation en alcool pur, par tête d'habitant, quant à la Belgique, pour 1890, à $\frac{91,79}{2} = 41,89$.

Les statistiques transmises par M. le Ministre des Finances, en 1893, à la Section centrale, et qui figurent dans l'annexe n° 1, question 2, donnent les renseignements suivants :

Hollande : consommation par tête d'habitant, 1890-1891, $\frac{81,91}{2} = 41,43$.

Allemagne : 41,07.

Il est donc manifeste que nous marchons toujours à la tête des pays consommateurs d'alcool; la consommation par tête d'habitant était, en effet, d'après M. le Ministre des Finances :

Au 31 décembre 1897	en alcool pur	de 41,69
Au 31	»	1898
	»	»
	»	de 41,23
Au 31	»	1899
	»	»
	»	de 41,15

C'est ce qui lui a permis de dire qu'il y a là une honte pour notre pays.

§ 3. — Résolutions.

Sous le coup des impressions produites par les observations qui précèdent et par d'autres analogues, vu le temps déjà long qui s'est écoulé depuis qu'elle est saisie de la question, et la diversité de sentiments qui continuent à régner parmi ses membres, la Section centrale a jugé qu'elle ne pouvait plus tarder d'exprimer sa manière de voir; mais, avant d'aller au vote, elle a chargé son rapporteur de consigner dans son rapport les points suivants sur lesquels ses membres et les auteurs des propositions de loi sont unanimement d'accord. Le droit de licence tel qu'il existe ne saurait se maintenir plus longtemps : une prompte réforme s'impose.

Il y a lieu d'engager le Gouvernement à ne pas tarder de saisir la Chambre des propositions qu'il croirait devoir opposer à celles sur lesquelles la Section centrale a eu à délibérer.

La Section centrale s'est déclarée au surplus disposée à seconder le Gouvernement dans tous les efforts sérieux qu'il voudrait mettre en œuvre pour réprimer efficacement l'alcoolisme.

Au fond, la Section centrale est demeurée partagée en deux camps.

Dans l'un, on s'est prononcé pour le maintien du droit de licence mais à condition d'y voir apporter de profondes modifications.

Dans l'autre, on a réclamé l'abolition du droit, combinée avec une réduction progressive de la production. Dans cet ordre d'idées, deux moyens sont suggérés pour arriver à la réduction de la production et, par suite, à celle de

la consommation : la majoration de l'impôt ou le monopole, soit le monopole de la fabrication, soit celui de la rectification, ou celui de la vente, ou encore le monopole connu sous le nom de monopole intégral qui embrasse les trois premiers.

Dans la pensée des fervents du monopole, le point à discuter, à quel genre de monopole il faut s'arrêter, pourrait être examiné ultérieurement.

La Section centrale, n'étant saisie de l'examen d'aucune proposition de ce genre, n'a pas cru devoir en délibérer.

Elle s'est bornée à exprimer l'avis qu'il serait hautement désirable que des mesures énergiques fussent prises pour débarrasser le pays du fléau qui l'étreint et qui fait tant de victimes; en même temps elle a manifesté la crainte de voir encore éloigné le moment où ces mesures seront décrétées. Elle croit voir l'obstacle dans l'impopularité qui s'attache à une résolution virile que l'on semble ne pouvoir espérer que d'une entente entre les chefs des partis formulant ensemble, d'une manière formelle et explicite, une ferme volonté de mettre une barrière aux excès de la consommation alcoolique.

La Section centrale forme le vœu que des efforts soient faits pour arriver à une entente si désirable sur un objet aussi capital et aussi urgent qui n'admet pas deux manières de voir.

Il est procédé ensuite au vote sur la proposition ci-après :

Le droit de licence sur le débit en détail des boissons alcooliques, établi par la loi du 19 août 1889, est aboli.

Elle est adoptée par 2 voix contre 1 et 2 abstentions.

Les membres qui se sont abstenus ont déclaré qu'ils sont partisans de l'abolition du droit de licence, mais que cet impôt étant la seule barrière que la loi oppose à la consommation de l'alcool, ils n'entendent en voter l'abolition que lorsqu'on proposerait de le remplacer par autre chose.

Les deux membres absents ont fait la même déclaration dans la séance subséquente.

Il en résulte qu'un seul membre de la Section centrale s'est montré favorable en principe au maintien du droit de licence.

Le vote qui précède ayant fait tomber les propositions de MM. Moyart et Maenhaut, la Section centrale n'a pas cru devoir s'en occuper ultérieurement.

Bon nombre de pétitions sont arrivées à la Chambre; on peut les diviser en quatre groupes :

Le premier groupe, composé de cafetiers, liquoristes, limonadiers et cabaretiers en grand nombre, qui insistent vivement pour l'abolition pure et simple du droit de licence. Les pétitionnaires basent leurs réclamations sur des motifs analogues à ceux invoqués dans le rapport à l'appui de la thèse des abolitionnistes, à savoir: Sur ce que la loi du 19 août 1889 est demeurée lettre morte, et n'a pas répondu à l'attente de leurs auteurs. Ils affirment que l'alcoolisme, plutôt que de reculer, semble faire des progrès.

Si le nombre de débits alcooliques connus comme tels a diminué, c'est, d'après les pétitionnaires, qu'ils sont remplacés par des débits clandestins; ils s'élèvent surtout contre l'inégalité entre les assujettis, inégalité que la loi consacre ouvertement, et qui a pour conséquence d'écraser le faible et de favoriser celui qui a le moyen de payer.

Le deuxième groupe composé de cabaretiers demande à la Chambre d'abroger la loi du 19 août ou tout au moins de la reviser dans le sens qu'ils préconisent.

Le droit de licence, disent-ils, donne lieu au plus criant abus. La loi favorise les débits clandestins; c'est une loi d'exception; elle a du reste manqué son but: le nombre de cabarets ne diminue point. Qu'on frappe la production, soit; qu'on l'interdise même, comme dans certaines contrées de l'Amérique, qu'on ferme les bouges clandestins qui sont des lieux de débauche, rien de mieux, mais qu'on ne laisse pas subsister la révoltante injustice qu'engendre l'inégalité de l'impôt; que si l'on hésite devant la crainte de voir diminuer les recettes du Trésor, que l'on fasse payer dans les villes un impôt réduit à 75 francs.

Le troisième groupe composé de cabaretiers des environs de Gand demande à la Chambre de remplacer le droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques par une patente uniforme frappant indistinctement les débits de boissons alcooliques.

Les pétitions au nombre de douze sont rédigées conformément à une formule unique, imprimée et très laconique, se basant sur la vente clandestine dans les débits de bière.

On sait qu'une propagande très active en faveur de l'abolition pure et simple du droit de licence se fait dans la ville de Gand où des meetings nombreux de cabaretiers se tiennent périodiquement.

De leur côté, les brasseurs de Tournai et de Gand, ainsi que l'Association générale des brasseurs, élèvent la voix pour que le droit soit supprimé; elles ont prié le rapporteur d'être leur organe auprès de la Section centrale comme dans la Chambre.

Le quatrième groupe est celui des partisans du maintien du droit de licence; il a fait entendre ses réclamations dans une pétition adressée sous la date du 27 décembre 1894 à la Législature par la Ligue contre l'alcoolisme établie à Bruxelles, rue Joseph II, 89, et par diverses pétitions qui appuient la loi Le Jeune.

La pétition du 27 décembre 1894 demande l'extension du droit de licence et sa généralisation à tous les cabarets; la réduction du nombre de cabarets, la majoration du taux de la licence qui devrait être proportionné à la valeur relative, l'interdiction du colportage des boissons distillées et du débit de spiritueux dans les boutiques d'épiceries, de merceries, de fruits, de légumes, etc., et d'autres mesures analogues.

Les statistiques demandées à M le Ministre des Finances n'étaient point encore parvenues à la Section centrale lorsque lecture a été donnée du rapport; elles seront jointes, en annexes, si les réponses arrivent en temps utile.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

ANNEXE I.



Bruxelles, le 9 mars 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux questions posées par la Section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'abolition du droit de licence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Monsieur Tack, Président de la Section centrale
chargée de l'examen de la proposition de loi
abolissant le droit de licence, à Bruxelles.*

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

1^o QUESTION.

Quel était en Belgique le nombre total de débits de bière (cafés, estaminets, cabarets, auberges, bars, débits autres) aux dates ci-après?

31 décembre 1883	
—	1886
—	1887
—	1888
—	1889
—	1890
—	1891
—	1892
—	1895
—	1894

2^o QUESTION.

Quel était aux dates ci-dessus le nombre de débits d'alcool?

3^o QUESTION.

Faire connaître :

A) Le nombre des débits de boissons alcooliques qui ont été transformés en 1890,

RÉPONSE.

Le nombre total des débitants de bière et de boissons alcooliques (cafés, estaminets, cabarets, auberges, bars, débits autres) était :

au 31 décembre 1883 de (1)	
—	1886 de (1)
—	1887 de (1)
—	1888 de (1)
—	1889 de 191,125
—	1890 de 182,435
—	1891 de 185,775
—	1892 de 187,261
—	1895 de 188,828
—	1894 de 189,998

RÉPONSE.

Le nombre total des débitants de boissons alcooliques soumis au droit de licence ou exemptés s'est élevé :

au 31 décembre 1883 à (1)	
—	1886 à (1)
—	1887 à (1)
—	1888 à (1)
—	1889 à 185,056
—	1890 à 169,258
—	1891 à 162,617
—	1892 à 156,284
—	1895 à 150,775
—	1894 à 146,746

RÉPONSE.

A) Le nombre des débits de boissons alcooliques qui ont perdu le bénéfice de l'exemption du droit de licence et qui ont

(1) En ce qui concerne les années 1885 à 1888, les documents déposés chez les receveurs des contributions directes ne contiennent pas les indications demandées.

1891, 1892, 1893, 1894, en débits de bière non assujettis au droit de licence?

B) Le nombre total au 31 décembre 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894 des débits de bière non assujettis au droit de licence?

4^e QUESTION.

Quel était, au 31 décembre 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, le nombre d'assujettis au droit de licence d'après la classification adoptée par la loi du 19 août 1889, savoir :

- a) Communes de 60,000 habitants et plus fr. 200 »
 b) Communes de 50,000 à 60,000 habitants exclusivement . . . 150 »
 c) Communes de 15,000 à 50,000 habitants exclusivement . . . 100 »
 d) Communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement . . . 80 »
 e) Communes de moins de 5,000 habitants 60 »

été transformés en débits de bière ou de vins, en vue d'échapper à la taxe, s'est élevé :

en 1890 à 2,165
 en 1891 à 2,175
 en 1892 à 2,006
 en 1893 à 1,908
 en 1894 à 1,658

B) La loi du 19 août 1889 exempte du droit de licence tous les débits où l'on ne vend que de la bière.

Le nombre total de ces débits était de :

6,089 au 31 décembre 1889
 13,177 — 1890
 23,158 — 1891
 30,977 — 1892
 58,055 — 1893
 45,252 — 1894

RÉPONSE.

Le tableau ci après indique, au 31 décembre de chacune des années 1890 à 1894, le nombre des débitants assujettis au droit de licence d'après la classification adoptée par l'article 5 de la loi du 19 août 1889.

COMMUNES DE	Nombre des débitants assujettis au droit de licence au 31 décembre.				
	1890	1891	1892	1893	1894
60,000 habitants et plus fr. 200	422	717	1,116	1,437	1,912
50,000 à 60,000 habitants exclusivement . . . 150	292	491	846	989	1,298
15,000 à 50,000 habitants exclusivement . . . 100	583	646	815	985	1,221
5,000 à 15,000 habitants exclusivement . . . 80	607	1,128	1,722	2,264	2,852
Moins de 5,000 . . . 60	1,608	2,885	4,182	5,800	7,175
TOTAUX . . .	5,512	5,867	8,681	11,475	14,486

5^e QUESTION.

Quel a été le nombre d'imposables exemptés en 1890, 1891, 1892, 1895, 1894?

RÉPONSE.

Le nombre des débitants de boissons alcooliques exemptés du droit de licence s'élevait :

au 31 décembre 1890	à 165,946
—	1891 à 156,750
—	1892 à 147,603
—	1895 à 159,500
—	1894 à 152,260

6^e QUESTION.

Quelle est la quantité d'alcool fabriquée en Belgique en 1890, 1891, 1892, 1895 et 1894?

RÉPONSE.

	Hect. à 50°
1890. . . .	566,284
1891. . . .	588,155
1892. . . .	587,822
1895. . . .	584,570
1894. . . .	584,752 (1)

Ces données ne sont qu'approximatives, attendu que les quantités fabriquées ne se constatent pas : elles sont déduites des contenances déclarées et en tenant compte des rendements légaux afférents à chaque catégorie de matières premières employées.

7^e QUESTION.

A quelle quantité l'administration des finances estime-t-elle :

a) L'alcool consommé pour les usages industriels?

RÉPONSE.

a) L'administration ne possède aucun renseignement positif à cet égard. Toutefois, d'après une enquête faite en 1891 par le Département des finances, la quantité d'alcool à 50° utilisée pour les usages industriels serait d'environ 22,000 hectolitres.

De son côté le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, consulté en 1892, a fait connaître qu'il ne lui était pas possible de fournir des renseignements précis à ce sujet. Il ne s'est prononcé que pour une seule industrie, celle de la fabrication de chapeaux de feutre qui emploierait à peu près 300 hectolitres d'alcool à 50°.

(1) Le chiffre pour 1894 n'est établi que d'après des relevés provisoires.

b) L'alcool consommé sous forme de boissons, spécialement pour les années 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894?

b) Consommation des eaux-de-vie en général :

	Hect. à 50°
1890 . . .	563,917
1891 . . .	594,562
1892 . . .	594,555
1893 . . .	596,401
1894 . . .	597,948 (1)

On voit par ce qui précède que l'Administration ne peut répondre avec certitude à cette question. Les quantités indiquées ci-dessus comprennent *tout* l'alcool consommé dans le pays soit comme boissons, soit en vinaigrerie ou dans d'autres industries.

D'un autre côté, il y a lieu de remarquer que ces chiffres représentent la *consommation légale*, c'est-à-dire le total des quantités fabriquées et importées, déduction faite des quantités exportées. Ils n'indiquent donc pas les quantités *réellement consommées*, car on sait qu'il existe actuellement dans le pays un grand stock d'alcool.

8° QUESTION.

A combien l'Administration des Finances évalue-t-elle les quantités d'alcool consommées par les marins, en exemption de droits?

RÉPONSE.

Les éléments font défaut; ces quantités sont comprises dans celles qui sont déclarées pour l'exportation.

9° QUESTION.

Quelle a été, en 1894, la quantité d'alcool fabriquée par les divers procédés en usage en distinguant d'après les matières mises en macération (grains, mélasses et autres succédanés).

RÉPONSE.

	Hect. à 50°
Grains . . .	371,355.56
Pommes de terre .	339.10
Betteraves . . .	36,117.34
Mélasses . . .	176,378.48
TOTAL. . .	584,570.48

Ces renseignements se rapportent à l'année 1893; on ne possède pas encore ceux de 1894.

(1) Chiffre approximatif.

10° QUESTION.

Le Gouvernement possède-t-il des renseignements statistiques qui lui permettraient de faire une comparaison entre la proportion de grains étrangers et celle de grains du pays travaillés par nos distillateurs?

RÉPONSE.

Les distillateurs travaillant en mélange les grains indigènes et les grains étrangers, il est difficile d'établir séparément les quantités de grains utilisées, d'autant plus que l'impôt est basé sur la contenance des cuves servant à la fermentation des matières premières. Cependant, d'après une enquête faite en 1892 par l'Administration des Finances, on croit qu'on peut estimer assez approximativement ces quantités à 14,000,000 de kilogr. pour les grains indigènes et à 43,000,000 pour les grains étrangers.

11° QUESTION.

Quelles sont les mesures prises dans les autres pays pour combattre l'alcoolisme?

Le Gouvernement ne pourrait-il pas communiquer à la Section centrale la législation en vigueur dans d'autres pays, notamment en Hollande?

RÉPONSE.

Pour répondre à cette question, le Gouvernement ne peut faire mieux, semble-t-il, que de mettre sous les yeux de la Chambre le rapport de la Section centrale qui a examiné le projet de loi sur l'ivresse publique, devenu la loi du 16 août 1887.

A ce document sont annexées les lois contenant les mesures prises dans d'autres pays d'Europe pour combattre l'alcoolisme.

Ces pays sont :

- La France;
- L'Autriche;
- La Hollande;
- L'Angleterre;
- La Suède;
- Le Grand-Duché de Luxembourg.

Les trois notes ci-jointes concernent l'état actuel de la législation sur l'alcoolisme en Allemagne, en Hollande et en Suisse.

NOTE

sur l'état actuel de la législation sur l'alcoolisme en Allemagne.

La consommation de l'eau-de-vie, pour les quatre dernières campagnes, est indiquée par le tableau suivant :

CAMPAGNES.	QUANTITÉS D'ALCOOL PUR							
	livrées contre paiement de l'impôt de consommation ou de douane				livrées libres d'impôt pour les usages industriels.		mises en consommation.	
	Eaux-de-vie indigènes.	Eaux-de-vie étrangères.	TOTAL.	Par tête de population	Quantités totales.	Par tête de population	TOTAL.	Par tête de population
	hect.	hect.	hect	litres	hect.	litres	hect	litres
1887-1888	1,685,756	11,000	1,694,756	3.6	387,568	0.8	2,082,504	4.4
1888-1889	2,178,719	21,437	2,200,156 ⁽¹⁾	4.5	431,204	0.9	2,631,450	5.4
1889-1890	2,205,824	30,660	2,296,484	4.7	531,375	1.1	2,827,859	5.8
1890-1891	2,156,535	40,789	2,203,322	4.4	519,104	1.0	2,722,426	5.5

Il n'existe pas, en Allemagne, de loi spéciale pour la répression de l'ivrognerie. Les seules mesures existantes sont celles qui résultent des règlements de police. L'augmentation du taux des droits a fait descendre la consommation par habitant du chiffre de 5 $\frac{1}{2}$ litres à celui de 4 $\frac{1}{4}$; mais on voit par le tableau ci-dessus que la consommation a remonté bientôt au chiffre primitif.

(1) Cette quantité ne peut être considérée comme l'expression de la réalité à cause des grandes quantités d'eau-de-vie livrées à la consommation au 1^{er} octobre 1887 (nouvelle loi).

NOTE

sur l'état actuel de la législation sur l'alcoolisme en Hollande.

Cet objet a été réglé en Hollande par la loi du 28 juin 1881, qui a été modifiée par celles du 23 avril 1884 et du 16 avril 1885.

D'après ces lois, tous ceux qui désirent débiter des boissons alcooliques, c'est-à-dire vendre par quantités en dessous de 2 litres, doivent demander une autorisation (*vergunning*) à l'autorité communale.

Le nombre maximum des autorisations à accorder dans chaque commune est fixé d'après la population.

L'autorisation peut être refusée aux personnes qui ont subi des condamnations et peut être subordonnée au paiement d'une taxe *locale*. Elle est révocable.

Une copie de l'autorisation et un exemplaire des lois se rapportant aux débits de boissons doivent être affichés dans l'établissement.

Les contraventions aux dispositions prises peuvent être punies par des amendes et aussi par un emprisonnement.

Ces dispositions paraissent avoir produit un effet salubre, au moins pendant un certain temps, car depuis l'introduction des dispositions édictées par la loi de 1881, on a pu constater une certaine décroissance dans la consommation des boissons alcooliques dans les Pays-Bas.

Cette consommation était, par tête d'habitant :

En 1877 de	9,97 à 50
En 1878 de	9,35
En 1879 de	9,62
En 1880 de	9,80
En 1881 de	9,81
En 1882, elle est tombée à	9,43
En 1883 et en 1884, elle était de	9,46
Elle est descendue en 1885 à	9,16
Et en 1886 à	8,99
En 1887, elle était de	9,02
En 1888	8,88
En 1889	8,81
En 1890	8,91
Et enfin, en 1894, elle est remontée à	9,00

Cette consommation moyenne varie considérablement selon les provinces.
En 1891, elle a été :

Dans le Brabant septentrional de	6,86 à 50°
Dans la Gueldre	8,36
Dans la Hollande méridionale	10,27
Dans la Hollande septentrionale.	11,20
Dans la Zélande	8,75
Dans Utrecht	10,51
Dans Frise	7,05
Dans Overijssel	9,40
Dans Groningue	10,98
Dans Drenthe.	7,64
Et dans le Limbourg seulement de	5,10

Le chiffre extraordinairement modéré de cette dernière province, comparativement aux autres, doit être attribué à la consommation des excédents de fabrication des distilleries qui sont livrés en fraude aux particuliers et aux débitants, malgré la surveillance des agents de l'Administration.

NOTE

sur l'état actuel de la législation sur l'alcoolisme en Suisse.

On sait que la Suisse est placée sous le régime du monopole de l'alcool.

Ce régime a, paraît-il, réalisé les espérances qu'il fait naître au point de vue fiscal.

En est-il de même au point de vue plus élevé que l'on a eu en vue, c'est-à-dire la diminution des abus des boissons alcooliques?

Il résulte de différentes enquêtes faites avant l'introduction du monopole, que la passion de l'alcoolisme avait fait en Suisse des ravages effrayants.

Dans un rapport adressé en 1884 au Département de l'Intérieur par le docteur Schüller, inspecteur fédéral des fabriques, sur les divers modes d'alimentation des classes ouvrières en Suisse, on constate que dans certains cantons l'eau-de-vie était prise le plus souvent le matin de bonne heure avant le déjeuner.

D'un autre côté, nous lisons dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la question de l'alcoolisme en date du 20 novembre 1884, un passage d'une brochure publiée en 1864, par le docteur Schild : « Die

Branntweinfrage mit besonderer Berücksichtigung des Kantons Bern », passage qui mérite d'être reproduit :

« Au milieu des champs, dans les maisons, dans les chantiers, partout on » peut malheureusement se convaincre que l'eau-de-vie est la boisson journalière le matin comme le soir. Grâce à la multitude des distilleries, elle » se trouve en abondance dans les habitations rurales; il faut bon gré » mal gré que les ouvriers s'en contentent et s'y habituent. On en donne » même une petite goutte aux enfants, la petite goutte devient une goutte, » la goutte un petit verre, le petit verre un grand verre. Il ne faut donc pas » s'étonner si l'usage de l'eau-de-vie s'est tellement acclimaté dans les » maisons de paysans, même parmi les membres de la famille, qu'il n'est pas » rare de rencontrer aujourd'hui, ce qui ne se voyait jamais autrefois, des » fils de paysans aisés attablés au cabaret à côté d'un petit verre, après qu'ils » ont fait dans la maison paternelle leur apprentissage complet de buveurs » d'eau-de-vie. On connaît bien des familles de paysans honorables et aisés, » qui, ayant entrepris une distillerie, se sont ruinés par les conséquences » morales des abus de l'alcool, malgré les avantages pécuniaires que leur » procurait leur industrie..... »

Le mal n'a fait que s'accroître depuis, et les statistiques officielles prouvent d'une part que le nombre des auberges et des débits est considérable en Suisse, et que, d'autre part, les maladies et les décès occasionnés par l'alcoolisme ont augmenté, depuis l'époque de la publication de cette brochure, dans d'énormes proportions.

De grands efforts furent tentés pour restreindre autant que possible le nombre des débits : des pétitions engagèrent le Gouvernement à prendre des mesures en conséquence, mais celui-ci était lié par le texte de l'article 31 de la Constitution de 1874, qui garantissait la liberté du commerce.

Lors de la révision de l'article 31 en question, les membres des Chambres qui étaient d'avis qu'il existe une connexité entre l'alcoolisme et le nombre des cabarets, s'unirent aux fédéralistes (partisans des pouvoirs des cantons) pour faire insérer dans la Constitution la faculté, pour les autorités cantonales, de soumettre l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce en détail de boissons spiritueuses aux restrictions exigées par le bien public.

Les membres des autres partis adoptèrent la proposition afin de s'assurer le concours des fédéralistes pour faire passer le monopole de la vente et de la fabrication des alcools aux mains de la Confédération.

Depuis l'amendement de 1885, les $\frac{3}{4}$ des cantons suisses ont adopté une politique restrictive en matière de débits d'eaux-de-vie, tandis que les autres n'ont adopté aucune mesure spéciale à cet égard.

En fait, il résulte de la statistique officielle que de 1882 à 1888, le nombre des établissements où l'on débite des liqueurs s'est accru de 625.

Cet accroissement ne prouve pas grand'chose.

Le point capital, c'est que la consommation des liqueurs spiritueuses diminue par suite de l'interdiction du colportage des spiritueux, du renchérissement des eaux-de-vie, résultant de l'établissement du monopole et par suite aussi de la suppression des *Ohmgeld* et des octrois sur le vin et la bière, ce

qui permet aux consommateurs d'employer ces boissons pour l'usage journalier.

En ce qui concerne le vin, il ne semble pas qu'il y ait eu une grande différence depuis l'introduction du monopole. L'importation des vins a, il est vrai, augmenté de 1885 à 1890, mais d'après une brochure publiée par l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales contenant un article de M. Milliet sur la question des alcools en Suisse, la production indigène du vin a diminué proportionnellement pendant la même période.

Quant à la bière, le cas est différent.

La consommation de la bière en 1885 était évaluée à 36 litres par tête, tandis que celle de 1890 a été de 45 litres, ce qui fait une augmentation de 25 %.

Il semble donc qu'il y ait réellement une amélioration. Mais cette amélioration ne peut pas encore être suffisamment prouvée, attendu, d'une part, que l'expérience du nouveau système n'est pas assez longue, et, d'autre part, que les renseignements statistiques existants ne sont pas assez concluants.

Quoi qu'il en soit, le mouvement contre l'alcoolisme continue en Suisse.

Des sociétés de tempérance font à ce sujet une propagande active. Parmi les plus influentes, nous citerons l'Association de la Croix Bleue, qui a pour base la loi religieuse, et qui impose, sous serment, à ses membres, l'abstinence complète des boissons alcooliques, et la Ligue patriotique suisse contre l'alcoolisme, ayant son siège à Genève, et qui poursuit le but de prévenir l'abus des boissons par tous moyens légaux.

D'un autre côté, n'oublions pas qu'en vertu de l'art 52bis de la Constitution, les cantons doivent employer 10 % des recettes qui leur sont fournies par le monopole à des mesures pour combattre l'alcoolisme.

Chaque année les Gouvernements cantonaux doivent rendre compte au Conseil fédéral de l'emploi de ces 10 %.

Certains cantons ne mettent pas grand empressement à remplir leurs obligations sous ce rapport. D'autres emploient les 10 % à des œuvres utiles sans doute, mais n'ayant avec l'alcoolisme que des rapports lointains; d'autres enfin remplissent la tâche qui leur incombe.

D'après un rapport du Conseil fédéral du 15 novembre 1892, le dixième du produit de l'alcool attribué aux cantons pour 1891, et qui s'est élevé à fr. 565,122 26, a été utilisé comme suit :

fr. 23,278.70 ou 4 % à des asiles pour ivrognes ou au placement d'alcoolisés dans ces asiles.

56,021.51 ou 10 % à des maisons de correction.

85,357.31 ou 15 % à des maisons d'aliénés.

4,750.00 ou 1 % à des établissements pour épileptiques ou pour sourds-muets.

6,350.85 ou 1 % au traitement des maladies en général.

170,144.70 ou 10 % à l'entretien d'enfants pauvres, faibles, abandonnés, etc.

8,419.00	ou 2 %	à l'alimentation des enfants dans les écoles.
15,780.84	ou 3 %	à des cours de cuisine, de tenue de ménage, etc.
17,950.00	ou 3 %	à des secours en nature donnés aux pauvres de passage.
6,455.50	ou 1 %	à des secours aux détenus libérés ou aux individus sans travail.
800.00		en subvention à des sociétés de tempérance.
3,575.00	ou 1 %	à la propagation de bons livres et à des salles de lecture.
44,649.71	ou 8 %	à l'assistance des pauvres.
48,565.14	ou 3 %	à l'éducation en général.

ENSEMBLE : fr. 462,088.24 ou 82 %; fr. 105,054.02 restant en réserve pour des buts non déterminés.

Le Conseil fédéral a cru devoir consulter, au sujet de l'emploi de ces fonds, une commission de personnes compétentes, dont ont fait partie les Présidents des deux Chambres, MM. le docteur Kinkelen, conseiller national et Good, conseiller aux États; MM. le docteur Kauffmann, recteur du gymnase de Soleure, Rochat, pasteur, président du Comité central de la Société internationale de tempérance de la Croix Bleue, à Genève; le docteur Schüller, inspecteur des fabriques à Mallès, et le docteur Sonderegger, médecin à Saint-Gall.

Cette Commission a critiqué, comme ne répondant pas au but, l'emploi des fonds pour l'assistance des pauvres et pour le traitement des maladies en général, ainsi que l'utilisation du dixième pour des destinations spéciales, telles que les constructions de pénitenciers, de maisons de travail, de correction, d'écoles normales, etc.

D'après les propositions faites par la même commission, le dixième doit être employé :

- 1° A des moyens préventifs contre l'ivrognerie;
- 2° A des moyens curatifs.

Dans la première catégorie se rangent les dépenses :

- a) Pour l'assistance d'enfants abandonnés et de jeunes criminels.
- b) Pour la protection d'enfants sans surveillance, asiles de garçons et de filles, etc.
- c) Pour l'entretien d'enfants faibles d'intelligence et épileptiques.
- d) Pour le placement d'aliénés indigents dans les asiles.
- e) Pour l'amélioration de l'alimentation populaire (cuisines et cantines populaires, sociétés de consommation).

f) Pour l'entretien d'écoliers pauvres à l'aide d'une nourriture fortifiante et pour des subventions aux colonies de vacances.

g) Pour l'instruction du peuple sur les effets de l'alcoolisme et sur les suites de l'économie et de la sobriété (livres, cabinets de lecture, etc.).

Dans la deuxième catégorie doivent être comprises les subventions :

h) Pour le soutien des sociétés de tempérance.

i) Pour la fondation d'asiles pour ivrognes.

j) A des maisons de travail et de correction.

k) Pour l'assistance et la protection des détenus libérés.

l) Pour secours en nature.

.....

Au résumé, le monopole est venu, en Suisse, à l'heure et au moment propices. Il a trouvé pour s'implanter un terrain admirablement préparé.

Il a été organisé de main de maître et ses résultats sont des plus satisfaisants.

S'il n'a pas jusqu'ici porté le coup de mort à l'alcoolisme, du moins en a-t-il atténué les effets nuisibles. Il a favorisé l'agriculture nationale, sans nuire en aucune façon à d'autres intérêts. Il a supprimé les douanes intérieures des *Ohmgeld* et des octrois et a permis l'usage plus sain du vin et de la bière au détriment de l'emploi pernicieux de l'alcool.

Enfin, circonstance à laquelle l'électeur Suisse est surtout sensible, c'est qu'il a fourni aux cantons et à certaines communes des ressources financières bien plus appréciables que celles qui résultaient des anciens droits d'entrée cantonaux et communaux. Il n'en a pas fallu davantage pour faire adopter le monopole par la généralité des citoyens et peut-être pour préparer l'avènement d'autres monopoles encore.

En deux mots, le monopole conçu dans une idée économique, pour servir de digue au protectionnisme, a été admis par des considérations morales et humanitaires; il s'est maintenu et il gagne journellement des partisans à cause de l'intérêt financier.

ANNEXE II.

		1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899. — Chiffres approximatifs. — H. à 50°.
		H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.
Fabrication indigène.	Quantités soumises à l'impôt	566,284	588,135	587,822	584,370	584,751	628,451	546,471	(¹) 592,645	595,341	674,000
	Excédents indemnes (8 % des quantités produites sous l'an- cien régime)	45,303	47,051	47,026	46,720	46,776	50,272	45,712	51,600	»	»
	Total de la production	611,587	635,186	634,848	631,090	631,527	678,723	592,183	644,245	646,941	674,000
Importations	15,050	16,439	16,509	16,020	18,041	18,286	17,012	12,173	12,484	12,000	12,000
Totaux		626,637	651,625	651,357	647,110	649,568	695,735	604,195	656,719	659,425	686,000
Exportations avec décharge des droits	17,418	10,202	9,798	4,302	4,453	4,764	5,740	2,972	25,956	110,000	110,000
Reste pour la consommation	609,219	641,423	641,559	642,808	645,095	644,804	689,995	601,223	630,763	549,469	576,000
Quantités utilisées à des usages industriels	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	(²) 15,000
Consommation humaine	594,219	626,423	626,559	627,808	630,095	629,804	674,995	586,223	615,763	534,469	561,000
Population de fait	(³) 6,069,521	6,156,444	6,195,355	6,262,272	6,341,958	6,410,783	6,495,886	6,586,595	6,669,752	6,759,000	6,759,000
Consommation par tête	9 ^l .70	10 ^l .21	10 ^l .11	10 ^l .02	9 ^l .95	9 ^l .95	10 ^l .56	9 ^l .00	9 ^l .59	8 ^l .50	8 ^l .51
		Moyenne pour 1895 à 1897 : 9 ^l .06.									

(¹) Dont 595,203 ancien régime et 197,412 nouveau régime.

(²) La quantité d'alcool employée à des usages industriels avec décharge de l'acise s'élève en chiffre rond à 10,000 hectolitres à 50° G. L.; on a évalué à 5,000 hectolitres à 50° G. L. la quantité employée à des usages industriels sans décharge des droits.

(³) Recensement décennal.

Moyennes décennales.

ANNEES. MOYENNES DÉCENNALES.	QUANTITES d'eaux-de-vie étrangères importées et mises en consommation — 50° G. L. commerce spécial	QUANTITES approximatives d'eaux-de-vie produites — 50° G. L.	QUANTITES approximatives Distilleries de fruits à pépins et à noyaux	TOTAL DES COLONNES 2, 3 et 4	QUANTITES d'eaux-de-vie exportées. — 50° G. L.	CONSOMMATION	DROITS PERÇUS.		
							DOUANE.	ACCISES.	
								Eaux-de-vie étrangères	Eaux-de-vie indigènes.
1	2	3	4	5	6	7.	8	9	10.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres	hectolitres	francs.	francs.	francs
1831-1840	4,275	267,145	•	271,420	2,024	269,596	10,503	247,817	2,801,481
1841-1850	4,789	262,924	107	267,096	5,880	263,216	22,824	259,924	3,552,115
1851-1860	4,951	507,204	66	512,291	29,208	285,085	35,011	259,412	3,550,770
1861-1870	37,440	580,075	29	417,542	21,514	596,020	1,609,515	93,488	12,509,413
1871-1880	12,020	510,710	8	522,738	69,726	453,010	914,702	•	22,456,757
1881-1890	15,027	541,126	5	554,146	32,247	521,899	1,297,426	•	51,061,072
1897	12,175	(¹) 505,205 (²) 197,142	•	604,818	2,972	601,846	1,968,805	•	61,022,468
1898	12,484	503,341	•	605,825	23,950	581,869	2,009,675	•	49,438,560

(¹) Ancien régime; loi du 18 juillet 1887
 (²) Nouveau régime; loi du 15 avril 1896.

ANNEXE III^b.*Population au 31 décembre (1).*

1831.	1846.	1856.	1866.	1876.	1880.	1890.	1898.
3,785,814	4,337,199	4,329,559	4,827,829	5,336,177	5,520,003	6,069,313	6,669,732

Moyenne des accroissements par année.

1831 à 1846.	1846 à 1856.	1856 à 1866.	1866 à 1876.	1876 à 1880.	1880 à 1890.	1890 à 1898.
36,759	19,236	29,827	50,855	45,956	54,931	75,051

L'augmentation de la population pour le Royaume, depuis 1831, est de 2,883,918
 De 1831 à 1846 l'augmentation moyenne par année a été de 36,759
 De 1890 à 1898 l'augmentation moyenne par année a été de 75,051

(1) Nous ne possédons pas les moyennes décennales correspondantes à celles de l'Annexe III^a. Nous donnons celles correspondantes aux périodes mentionnées à l'Annuaire statistique de Belgique pour 1899, page 4 : 1831-1846 accuse une période de quinze années; 1846-1856, 1856-1866, 1866-1876 des périodes de dix années; 1876-1880 une période de quatre années; 1880-1890 une période de dix années; 1890-1898 une période de huit années.